

## Décision du Président n° DEC-2020/0428

### CONTRAT DE LOCATION AVEC L'ASSOCIATION AMIES-AMOUR - SALLE DECAUVILLE - FERME DU BOIS BRIARD

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°16 du 11 octobre 2016 et n° DEL-2019/361 du 8 octobre 2019, relatives aux conditions tarifaires et du règlement intérieur de la Salle Decauville à la Ferme du Bois Briard,

Considérant que, sauf exceptions prévues à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de l'association AMIES-AMOUR, de pouvoir utiliser la salle Decauville pour l'organisation d'un événement,

Vu le contrat de location à conclure avec l'association AMIES-AMOUR,



Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de location avec l'association AMIES-AMOUR, sise 86 rue de la Boisée à Evry-Courcouronnes (91080) afin de l'autoriser à utiliser la salle Decauville située à la ferme du Bois Briard pour l'organisation d'un évènement.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que la mise à disposition de la salle Decauville est consentie moyennant la somme 1 212 € TTC.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la salle sera mise à disposition du samedi 26 juin 2021 à partir de 9h00 jusqu'au dimanche 27 juin 2021 9h00.

### **ARTICLE 4 :**

Dit que le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 5 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 JUIN 2020

  
**Michel BISSON**  
Président

*Transmis en Préfecture le* 25 JUIN 2020

*Publié le* 25 JUIN 2020

*sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*